



Arrêt

**n°110 976 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter)* », prise le 4 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CRISPIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 août 2005.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 9 202 du 27 mars 2008 du Conseil de céans.

1.3. Le 16 avril 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi. Le 8 février 2011, il a été autorisé au séjour temporaire sur

base des articles 9bis et 13 de la Loi. L'autorisation de séjour temporaire du requérant a été renouvelée par la partie défenderesse en date du 21 février 2012.

1.5. Le 4 février 2012, le requérant s'est marié en Belgique avec une ressortissante syrienne admise au séjour illimité en Belgique

1.6. Le 8 mars 2012, le requérant a introduit une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi, laquelle a été acceptée par la partie défenderesse en date du 3 avril 2012.

1.7. En date du 4 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), lui notifiée le 18 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

(...)

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- ☐ *l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :*

Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Dans le cadre des nouvelles dispositions prévues depuis le 22.09.2011, vu l'article 10§5 de la loi du 15.12.1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger hors de l'Union Européenne qui ouvre le droit de séjour dispose de moyens de subsistances (sic.) stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Monsieur [A.L.] introduit en décembre 2005 une demande d'asile, qui s'est cloturée (sic.) par un refus.

Le 08.02.2011, Mr [A.L.] est autorisé au séjour temporaire sur base des articles 9 bis et 13 de la loi du 15.12.1980 conditionné à la production d'un nouveau permis de travail B, un contrat de travail valable et la preuve d'un travail effectif et récent.

Le 08.03.2012, l'intéressé introduit une demande de regroupement familial article 10 en tant que conjoint de Madame [S.M.] (mariage le 04.02.2012 à Berchem-Sainte-Agathe), compatriote ayant été autorisée au séjour temporaire le 25.08.2006 sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15.12.1980, dont le renouvellement à (sic.) été conditionné à la production d'un permis de travail ou carte professionnelle appuyé(e) par les preuves d'un travail effectif, et dont le séjour est devenu définitif le 16.08.2010.

Cette demande de regroupement familial fut jugée recevable le 03.04.2012, les conditions de l'article 10 étant remplies.

Monsieur [A.] produit, à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, une copie de sa carte d'identité, un permis de travail C, une attestation d'affiliation à une mutuelle au nom de Mme [S.] et de [S.M.], une attestation d'affiliation à une mutuelle au nom de l'intéressé, un contrat de travail à durée indéterminée à partir du 01.10.2012 à son nom, des fiches de salaires (novembre 2012 : 1300.52€, octobre 2012 : 741.57 €+ 574.56€), un contrat de travail à partir du 07.02.2011 (janvier 2012 : 1347.31€, février 2012 : 1348.04€, mars 2012 : 1377.20€), un C4 (Certificat de chômage/Certificat de travail) pour une période d'occupation du 07.02.2011 au 30.03.2012 ainsi qu'une attestation de la CSC de décembre 2012 au nom de Mme [S.] reprenant les allocations de chômage suivantes :

- *avril 2012 : 755.10€*
- *mai 2012 (sic.) : 1132.65€*
- *juin 2012 : 985.83€*

- juillet 2012 : 1006.80€
- août 2012 : 1048.75€
- septembre 2012 : 1048.75€
- octobre 2012 : 1132.65€
- novembre 2012 : 1090.70€

L'intéressé produit également des courriers manuscrits, représentant des attestations (sic.) de présentation chez des employeurs de Mme [S.] (courriers identiques, seule la date et le cachet des sociétés doivent y être ajoutés (sic.) :

- décembre 2012 : 3
- novembre 2012 : 2
- octobre 2012 : 3
- septembre 2012 : 5
- août 2012 : 2
- juillet 2012 : 3
- juin 2012 : 4
- mai 2012 : 1

Suite à une demande de documents complémentaires du 02 janvier 2013, notifiée le 03 janvier 2013, l'intéressé produit une fiche de salaire pour décembre 2012 au nom de Mr [A.] (1303.51€), une fiche de salaire pour février 2013 au nom de Mr [A.] (1296.80 €), une attestation d'inscription chez Actiris au nom de Mme [S.], une attestation (sic.) d'inscription à des cours de français le 04.03.2013 (soit après notre demande de complément) au nom de Mme [S.], une composition de ménage, un courrier du 07.01.2013 de l'intéressé, un courrier du 07.01.2013 de Mme [S.], 3 témoignages ainsi que des courriers manuscrits (+ date et cachet des sociétés) « Attestation de demande d'emploi. Mme s'est présentée pour postuler au poste vacant en vue d'un emploi temps plein » :

- 03/13 : 1 (soit après notre demande de complément)
- 02/13 : 2 (soit après notre demande de complément)

L'inscription à Actiris est obligatoire pour toute personne souhaitant bénéficier d'allocations en Belgique. Cet acte administratif ne peut donc pas être considéré comme étant une recherche active d'emploi.

Les témoignages d'amis ou connaissances n'ont qu'une valeur déclarative.

L'inscription à un cours de langue prouve uniquement la volonté d'apprendre une des langues nationales.

Les indemnités de chômage que perçoit Mme [S.] sont inférieures à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, §1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Ces montants sont donc insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Il ressort donc des pièces transmises que la personne rejointe en Belgique ne dispose donc pas de moyens financiers suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, l'épouse n'a pas fourni une recherche suffisamment active pour que la probabilité de succès soit telle que la situation dans laquelle cette personne se trouve actuellement puisse raisonnablement être considérée comme temporaire à court terme. En effet, Mme [S.] ne produit que des attestations de présentation chez des employeurs. Elle ne produit aucun courrier de candidature, qu'elle soit spontanée ou en réponse à une offre d'emploi, ni aucune inscription en agence intérim par exemple.

L'article 10 § 5 alinéa 2, 2° exclu (sic.) les moyens de subsistance provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration sociale et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues à l'article 10 ne sont pas remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés Fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale, en raison de la présence sur le territoire de son épouse et de son enfant (née le 11.07.2009 et reconnue le 28.12.2011 par l'intéressé).

Néanmoins, précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Obligations qui étaient remplies (Mme à produit des fiches de salaire lors de l'introduction de la demande) lorsque le droit de séjour lui a été accordé le 03.04.2012 sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 (regroupement familial). Mme [S.] à (sic.) commencé à percevoir des allocations de chômage en avril 2012, soit au moment où le droit de séjour a été accordé à Mr [L.].

En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire(CCE arrêt n°75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Par conséquent, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Monsieur [A.L.] ne démontre pas l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Qu'il n'est pas non plus établi que la vie familiale ne peut se poursuivre au pays d'origine. En effet, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine, où il à (sic.) vécu jusqu'à son arrivée en Belgique. Au contraire (sic.), dans son courrier du 07.01.2013, l'intéressé indique avoir sa famille qui habite en Syrie et y être retourné en août 2011.

Rappelons que l'intéressé à (sic.) été au séjour temporaire.

La présence de son épouse et de son enfant sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec son épouse et de son enfant ne sera que temporaire, pour autant que l'intéressé remplisse toutes les conditions exigées dans le cadre du droit au séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Malheureusement donc, tous les documents fournis ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à [A.L.] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'il ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son épouse et son enfant au pays d'origine.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Vu la situation au pays d'origine (Syrie), l'ordre de quitter le territoire est prolongé d'une durée de 90 jours à daté de la notification. ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « DE :

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la loi du 15 décembre 198 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 10 et 11 ;
- la violation de l'article 22 de la Constitution ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- contradiction dans les causes et les motifs ;
- violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et que le requérant est le mari et le père de personnes autorisées au séjour illimité en Belgique, avec lesquelles il réside. Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la CEDH, ainsi que le fait que le lien familial entre des conjoints est présumé, elle expose que la partie défenderesse commet une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et devait donc respecter le second paragraphe de cette disposition.

Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mise en balance des intérêts en présence, dès lors qu'elle se fonde sur le bien-être économique du pays. Elle fait valoir à cet égard que l'épouse du requérant touche plus de 1000€ d'allocations de chômage, dont il convient de tenir compte vu qu'elle a prouvé qu'elle cherche activement du travail, comme cela est démontré par les 23 attestations de présentation chez des employeurs, et qu'en estimant le contraire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle relève par ailleurs, que le requérant travaille en Belgique depuis le jour où il a été autorisé au séjour, qu'il a déposé ses fiches de paie, qu'il en ressort qu'il gagne 1300€ par mois, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse, qu'il dispose donc de revenus suffisants pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics et qu'il contribue donc au bien-être économique du pays. Elle estime que la partie défenderesse détourne la condition des revenus stables, suffisants et réguliers de son objectif premier : éviter le recours à l'aide sociale.

Elle conclut de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait pas se fonder sur le bien-être économique du pays, pour justifier l'ingérence dans l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le requérant n'est pas à charge de l'aide sociale et qu'il ne constitue nullement un fardeau économique pour l'Etat. Elle considère donc que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (aux termes d'une lecture bienveillante de la requête celle-ci mentionnant la loi du 19 juillet 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle a donc manqué à son obligation de motivation et a empiété de façon disproportionnée sur le droit de séjour du requérant.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil relève également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et son épouse ainsi qu'entre le requérant et son enfant mineur, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef. Dès lors, la vie familiale du requérant en Belgique doit être considérée comme établie.

4.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque de la requérante et son conjoint à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que le requérant a déposé la preuve de son contrat de travail à durée indéterminée ainsi que des fiches de paie prouvant qu'il gagne en moyenne 1300€ par mois, dont celle de décembre 2012, envoyée par fax du 10 janvier 2013. Or, si, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué, notamment, qu'elle a « *eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* », force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne ressort nullement des termes de la décision querellée, que la partie défenderesse aurait tenu compte de ces éléments, dans le cadre de son examen sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

En effet, s'il ressort des termes de la décision attaquée que la partie défenderesse a formellement fondé l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant sur le bien-être économique du pays, le Conseil constate que ni la motivation de la décision attaquée, ni les éléments figurant au dossier administratif, ne permettent de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que cette ingérence est nécessaire au regard du bien-être économique du pays, dès lors que l'épouse certes perçoit des allocations de chômage et a prouvé cherché activement du travail, que le requérant travaille, et ne risque donc pas de devenir une charge pour les pouvoirs publics, comme cela est relevé, à juste titre, par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, la motivation de la décision entreprise ne permet pas non plus de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse, se fondant sur le bien-être économique du pays pour justifier l'ingérence commise dans la vie privée et familiale du requérant, a estimé que « *son lien familial avec son épouse et son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* », la partie défenderesse ne démontrant pas avoir pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard du contrat de travail du requérant.

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est nullement de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se bornant à rappeler la portée de l'article 8 de la CEDH et à relever que « *C'est dans le cadre de ce principe que le législateur belge a estimé qu'il y avait lieu de conditionner le regroupement familial du conjoint à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du regroupant. Ainsi, l'exposé des motifs relève notamment la volonté d'assurer la viabilité de la société, l'impossibilité pour les finances publiques belges de prendre en charge les candidats au regroupement et, par conséquent, la nécessité de vérifier leur autonomie financière. Force est dès lors de constater que ces objectifs correspondent à la mission de l'Etat d'assurer l'ordre public et le bien-être économique de la Belgique. Ces objectifs sont visés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH.*

La mesure est prévue par la loi, poursuit un objectif légitime et n'est pas discriminatoire. Compte tenu de l'objectif poursuivi, force est de constater que les mesures adoptées par le législateur sont proportionnées ».

S'agissant par ailleurs de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse a également souligné dans la décision attaquée l'absence d'indication d'une quelconque impossibilité de poursuite de la vie familiale au pays d'origine, le Conseil estime qu'outre le fait que cette position ne tient nullement compte de la situation sécuritaire en Syrie relevée par le requérant dans sa lettre du 6 janvier 2013 figurant au dossier administratif et d'ailleurs prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a prolongé l'ordre de quitter le territoire du requérant, elle ne permet pas davantage de motiver la décision querellée quant à la nécessité de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant au regard du bien-être économique du pays, et ce dans la mesure où que le requérant travaille en Belgique.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 mars 2013, est annulée.

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE